Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONTRAT DE PRIVATISATION DU LOCAL - LE QG DE L'ETOILE POUR LA FOL 74

D_2026_0154

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo a signé un Contrat territorial d'accueil et d'intégration avec l'État en octobre 2025 pour une durée de 1 an. Dans ce cadre, l'Agglo a développé plusieurs actions, dont les cours de Français Langue Étrangère (FLE) dispensés par la FOL74.

L'Agglo s'est engagée à louer des locaux qui seront mis à disposition de la FOL74 pour l'exercice de cette activité.

Les cours se tiennent dans le local Le QG de l'Étoile situé 24 cours Gisèle Halimi à Ambilly et géré par RECIPRO-CITE.

Tarif de la location à la journée : 175 € TTC.

La salle est mise à disposition de la FOL 74 tous les mardis du 01/09/2026 et 31/10/2026 de 9h00 à 17h00 avec la possibilité de prolonger jusqu'au 31/12/2026 sous réserve du renouvellement du contrat avec l'État.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat de privatisation du local – le QG de l'Étoile, pour une mise à disposition au bénéfice de la FOL 74 au conditions financières suivantes : tarif de la location à la journée 175 € TTC pour la période du 01/09/2026 au 31/10/2026 avec la possibilité de prolonger jusqu'au 31/12/2026 sous réserve du renouvellement du contrat avec l'État,

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents découlant de cette décision,

D'IMPUTER la dépense correspondante au Budget Principal, gestionnaire DCS, antenne OSO14, Nature 6132.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

réciprocité

7 quai Jean Moulin
69001 LYON
T. 04 82 53 56 62

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

-- CONTRAT DE PRIVATISATION DU LOCAL --
Le QG de l'Etoile
(24 cours Gisèle Halimi 74100 Ambilly)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **RÉCIPRO-CITÉ**, SAS au capital de 6 000 €, ayant son siège social au 7 quai Jean Moulin 69001 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 538 362 799, représentée par Monsieur David MEYNARD, intervenant en qualité de président de HRC, société présidente de Récipro-Cité et exploitant du tiers-lieu La Conciergerie Participative.

Ci-après dénommée « **RECIPRO-CITE** »
D'une part,

2. **La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération**, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET

Ci-après dénommé « **l'Agglo** » ou « le bénéficiaire »
D'autre part,

ET

La Fédération des Œuvres Laïques - FOL 74, membre de la ligue de l'Enseignement Nationale, domiciliée au 3 avenue de la Plaine à Annecy (74100) représentée par son Président Monsieur Patrick KOLB …….

Ci-après dénommée « **FOL 74** » ou « l'utilisateur »

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

PREAMBULE

Annemasse Agglo a signé un Contrat territorial d'accueil et d'intégration avec l'État en octobre 2025 pour une durée de 1 an. Dans ce cadre, l'Agglo a développé plusieurs actions, dont les cours de Français Langue Etrangère (FLE) dispensés par la FOL74.
L'Agglo s'est engagée à louer des locaux qui seront mis à disposition de la FOL74 pour l'exercice de cette activité.

Afin de formaliser clairement le rôle de chacun, le présent contrat associe les trois entités suivantes :

- RECIPRO-CITE pour la mise à disposition du local ;
- Annemasse Agglo pour la prise en charge financière ;
- FOL 74, structure bénéficiaire, chargée de dispenser les cours de Français Langue Etrangère (FLE).

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

1. OBJET

Le tiers-lieu désigné sous le nom du QG de l'Etoile et placé sous la responsabilité de RECIPRO-CITE est mis à disposition de l'Agglo et de la FOL 74. L'espace mis à disposition situé 24 cours Gisèle Halimi à Ambilly (74100) est composé

- D'une salle d'activités
- D'un bureau attenant

2. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

RECIPRO-CITE s'engage à mettre à disposition de l'Agglo au sein du tiers-lieu, selon les conditions suivantes :

2.1 CONDITIONS D'ACCES

RECIPRO-CITE concède à la FOL 74 une mise à disposition de l'espace décrit ci-dessus dans le but de dispenser des cours de FLE. La mise à disposition du local exclut toute occupation pour :

- L'exercice d'une activité commerciale et /ou lucrative,
- L'exercice d'une pratique religieuse, confessionnelle, ou spirituelle,
- L'organisation de manifestations ou rencontres politiques.

La mise à disposition du local et son accès sont strictement subordonnés à la transmission par le BENEFICIAIRE à l'équipe de RECIPROCITE des pièces suivantes :

- La signature du présent contrat avec ses annexes
- La remise de l'attestation d'assurance pour l'activité de la FOL 74

Pour respecter les normes de sécurité en vigueur, la FOL 74 est prévenu que le nombre de personnes dans le ou les espaces mis à disposition est limité à 25 personnes.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

3.2 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La date de mise à disposition est fixée tous les mardis du 01/09/2026 au 31/10/2026 de 9h à 17h avec la possibilité de prolonger jusqu'au 31/12/2026 sous réserve d'un renouvellement du contrat avec l'Etat.

La FOL 74 s'engage à respecter la date et les horaires fixés dans le présent contrat. Ces heures de mise à disposition comptabilisent les temps d'installation, de rangement, de désinstallation des éventuels équipements, de procédure de l'état des lieux de sortie et de procédure de fermeture du ou des espaces.
La mise à disposition est limitée à la durée convenue entre les parties, et n'ouvre aucun droit à un renouvellement automatique.
La FOL 74 est responsable du ou des espaces mis à disposition pendant toute la durée décrite dans le chapitre 3.2.
La FOL 74 ne devra quitter les lieux qu'après avoir :

- Constaté le départ de la dernière personne présente,
- Procédé à l'état des lieux de sortie,
- Procédé à la fermeture du local dans les précautions d'usage et de sécurité.

3.3 CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition du ou des espaces du tiers-lieu par RECIPRO-CITE tels que définis au présent contrat, Annemasse Agglo s'engage expressément à verser le montant correspondant à la durée de mise à disposition sur la base du tarif indiqué ci-dessous :

Tarif journée : 175 €TTC
Nombre de journées de location : 9
TOTAL : 175 *9 = 1575 € TTC

Le règlement s'effectuera à réception de facture sur le compte bancaire de RECIPRO-CITE :

Relevé d'Identité Bancaire

CREDIT COOPERATIF

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale			
42559	10000	08024782920	15
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib
Domiciliation			BIC
CREDIT COOPERATIF			CCOPFRPPXXX

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	4255	9100	0008	0247	8292	015

Agence
LYON LYAUTEY

15 QUAI DE SERBIE

69006 LYON

Intitulé du compte
RECIPRO-CITE

7 QUAI JEAN MOULIN

69001 LYON

3.4 CONDITION D'USAGE

La FOL 74 s'engage à respecter le règlement intérieur du tiers-lieu en Annexe 1.
RECIPROCITE met à disposition de la FOL 74 le local et l'équipement présent dans l'espace ou les espaces dans l'état dans lequel ils se trouvent. Les équipements accessibles sont décrits dans le tableau d'état des lieux d'entrée.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

Tout matériel ou équipement spécifique nécessaire à l'évènement de la mise à disposition et qui n'est pas déjà dans le tiers-lieu ne sera pas pris en charge par RECIPRO-CITE.
La FOL 74 peut configurer l'espace comme elle le souhaite pendant la durée de lors de la mise à disposition et s'engage à restituer le lieu dans son état initial. Le nettoyage du lieu est à la charge de la FOL 74
Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre RECIPRO-CITE et la FOL 74 avant le début de la mise à disposition de chaque séance du ou des espaces et sera annexé au présent contrat. Il en sera de même lors de la restitution après chaque séance

La FOL 74 s'engage à procéder à l'état des lieux de sortie à la fin du créneau de la mise à disposition prévu au paragraphe 3.2 et à le transmettre par mail à RECIPRO-CITE dans un délai d'une heure (1h) après la fin de son créneau de mise à disposition.
Dans le cas d'une remise des clés par RECIPROCITE à la FOL 74, celle-ci s'engage à ne pas dupliquer la clé de l'espace mis à disposition et à la remettre uniquement au personnel de RECIPRO-CITE. Les deux parties signent ensemble la décharge de clés en Annexe 3.

3. RESPONSABILITE

Pendant la durée de l'occupation, l'ensemble des occupants présents est placé sous la responsabilité de la FOL 74

RECIPRO-CITE ne peut être tenue pour responsable de la sécurité des personnes lors de l'utilisation du tiers-lieu.

La FOL 74 fournit à RECIPRO-CITE une attestation certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour les risques liés à l'occupation des locaux et à l'exercice de son activité.

La responsabilité de RECIPRO-CITE est exclue en cas de mauvaise utilisation du tiers-lieu et de ses espaces par la FOL 74 ou de faute de sa part. Elle ne saurait pas plus être engagée à raison de faits imputables à un tiers.

RECIPRO-CITE devra être informée dans les meilleurs délais de tout événement ou dégradation survenu dans les locaux, et sur les équipements.

RECIPRO-CITE décline toute responsabilité :

- En cas de vols des effets personnels et de matériels personnels entreposés lors de la mise à disposition du local.
- En cas d'événement qui résulterait de l'absence de contrôle et de réaction de la part de la FOL 74 et/ou de l'usage inadapté ou incontrôlé des équipements.

4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

RECIPRO-CITE exercera toutes sanctions et voies de droit, y compris pénales, à l'encontre de la FOL 74 et des occupants dans les cas suivants :

- Le non-respect de l'une des dispositions du présent contrat
- Le non-respect du règlement intérieur du tiers-lieu
- Le non-respect de la date et des horaires de mise à disposition
- L'absence d'envoi de l'état des lieux de sortie dans un délai d'une heure après la fin de la mise à disposition, une tolérance d'une heure supplémentaire sera néanmoins admise en cas d'absence de réseau ou force majeure

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

- Le constat de vols, dégradation, dysfonctionnements directement liés à une mauvaise utilisation intervenus lors de la mise à disposition. La charge de la preuve incombant RECI-PROCITE
- L'observation ou la plainte par le voisinage de nuisances pendant la mise à disposition
- La perte des clés de l'espace mis à disposition

RECIPRO-CITE prendra les dispositions adéquates en fonction de la gravité des faits.

5. ANNULATION & DESISTEMENT

Dans l'éventualité d'un impondérable, RECIPRO-CITE se réserve le droit d'annuler la mise à disposition initialement accordée. Annemasse Agglo se verra alors rembourser le montant de sa location sans contrepartie. Annemasse Agglo pourra bénéficier d'un report de location, au vu des disponibilités du calendrier de réservation.

Annemasse Agglo pourra annuler sa réservation à tout moment sans avoir à en justifier le motif. Les conditions de remboursement suivantes seront appliquées :

- Annulation à plus de 15 jours avant la date de mise à disposition : remboursement total
- Annulation entre 15 jours et 7 jours avant la date de mise à disposition : remboursement à 50%
- Annulation dans les 7 jours inclus avant la date de mise à disposition : pas de remboursement.

En cas d'annulation pour cause de force majeure, la totalité de la somme sera remboursée

En outre, les parties auront également la faculté de résilier le Contrat à tout moment, dans son ensemble, dans les conditions suivantes :

- En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'une des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.
- En cas de manquement grave et/ou répété par la FOL74 à ses obligations ou affectant ses comptes, tels que notamment, fraude, propos injurieux, atteinte aux droits des tiers, non-paiement des commissions, etc., **RECIPRO-CITE** pourra priver LE BENEFICIAIRE de tout accès au tiers-lieu, sans que le Annemasse Agglo ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

6. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cas où l'exécution de ses obligations serait retardée ou rendue impossible du fait de la survenance d'un cas de force majeur (ci-après « Force Majeure ») tels que prévu par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence françaises.

Dans l'hypothèse de la survenance d'une Force Majeure, l'exécution des obligations de la partie qui la subit est suspendue dans les 15 jours suivant sa notification par la partie la plus diligente à l'autre partie.

Sont notamment considérés comme cas de Force Majeure, les grèves totales ou partielles, externes, confinement, intempéries, épidémies, pandémies, crise sanitaire, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, catastrophe naturelle, restrictions gouvernementales, ou légales, modifications légales ou réglementaires des modalités de commercialisation, blocage des télécommunications.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

7. DROIT APPLICABLE

Le Contrat sera régi par la loi française, à l'exclusion de tout usage professionnel sectoriel ou local. Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou sa résolution, seront portés devant les juridictions compétentes du ressort du Tribunal de Thonon-les-Bains.

Fait à ……..,

le …… ;

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour Annemasse Agglo

Pour RECIPRO-CITE



Pour la FOL 74

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0154-AU

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

1. RESPONSABILITE

Pendant toute la durée du Contrat, LE BENEFICIAIRE s'engage, en son nom, au nom des Personnes représentantes de sa structure et au nom de toute autre personne à laquelle il aura donné l'accès au tiers-lieu :

- à user paisiblement des espaces et du matériel et à laisser les espaces propres après usage ;
- à ne pas générer de nuisances pour le voisinage
- à répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du Contrat dont elle est à l'origine.
- à ne pas occuper l'espace public devant le TL
- à ne pas fumer dans le tiers-lieu
- à ne pas consommer d'alcool de 4ème et 5ème catégorie (alcools fort). Les alcools de 1,2 et 3ème catégorie sont autorisés (vin, bière, ou cidre).
- A ne pas consommer des produits stupéfiants

2. MATERIEL

Le matériel mis à disposition au sein du tiers-lieu par RECIPRO-CITE ne constitue nullement un droit opposable pour LE PARTENAIRE qui ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de RECIPRO-CITE ni mettre fin au présent Contrat, en cas de défaillance, de dysfonctionnement ou d'indisponibilité temporaire de ce matériel.

3. ASSURANCE - REPARATION DES DOMMAGES

LE BENEFICIAIRE s'engage à contracter, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, des polices d'assurance valables afin d'être couvert pendant toute la durée du Contrat, pour l'accès et l'utilisation des espaces mentionnés dans l'Article 4, pour l'utilisation de tout matériel mis à sa disposition dans ces locaux et pour l'ensemble des prestations et services que LE BENEFICIAIRE et les Personnes représentantes pourront y effectuer. LE BENEFICIAIRE s'engage à justifier du respect de cette obligation et s'engage à réparer l'intégralité des dommages causés aux espaces et/ou au matériel mis à sa disposition ou à disposition des Personnes représentantes, dont lui et/ou les Personnes représentantes seraient responsables.

4. ACCES ET UTILISATION DU RESEAU INTERNET

LE BENEFICIAIRE s'engage à ne pas utiliser l'accès internet à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public, d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans autorisation.
LE BENEFICIAIRE est tenu de se conformer à la politique de sécurité définie par RECIPRO-CITE ainsi qu'aux règles d'utilisation du réseau et du matériel informatique.

Cette responsabilité n'exclut en rien celle du BENEFICIAIRE qui peut se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle).